



## Arrêt

n° 227 690 du 21 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOLBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

*« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en août 2012. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa.*

*Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque les menaces de persécutions qui pèseraient sur lui et sa famille, dans son pays d'origine, en raison de ses convictions religieuses et politiques et de l'activisme de son fils [Y.Z.. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque le fait que son travail au Maroc se trouvait à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile car ses opinions et pensées ne lui permettent pas de trouver un emploi proche de son habitation. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« 01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

1.3. Le 12 février 2016, le requérant a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°181 592 du 31 janvier 2017 (affaire 196 336).

1.4. Le 30 janvier 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de sa belle-fille V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions font l'objet d'un recours portant le numéro de rôle 224 091.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la C.E.D.H. ».*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

Elle fait valoir « que la partie adverse reproche au requérant de ne pas être rentré légalement sur le territoire belge, en tout cas pas avec un visa valide ; Que la partie requérante est venu avec son fils et sa fille qui disposait d'un visa valable ; Que la partie requérante, étant venu, le même jour, disposait de ce même visa ; Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Que dans le présent cas, la situation du requérant s'apparente parfaitement à une situation alarmante dans la mesure où il n'est plus possible pour celui-ci de retourner dans son pays d'origine ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante [sic] n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ; Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Que le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires ». Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent d'être régularisé ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ; [...] que de plus, la décision contestée ne s'est pas du tout prononcée sur les éléments de fond, soumis à son appréciation ; [...] également que l'épouse du requérant a également introduit une demande 9bis sur les mêmes bases ; Qu'elle n'a, à ce jour, reçu aucun ordre de quitter le territoire ; Que la décision est également contraire à l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que si la partie requérante faisait l'objet d'une mesure de refoulement, il serait de facto séparé de son épouse ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la critique liée au fait que le passeport du requérant n'était pas revêtu d'un visa et que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'épouse du requérant bénéficie d'un quelconque titre de séjour en Belgique. L'argumentation de la partie requérante repose à cet égard sur des conjectures et ne saurait, dès lors, entraîner une annulation des actes attaqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la première décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation reposant sur l'intégration du requérant en Belgique, force est de constater que les éléments dont se prévaut la partie requérante sont, outre leur caractère vague et non étayé, pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon

lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil considère que ces éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.4. Enfin, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments de fond de la demande, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour contient uniquement un exposé des obstacles à un retour du requérant dans son pays d'origine. Le moyen manque donc en fait à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors que, en l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'absence de circonstances exceptionnelles, il n'y avait dès lors par lieu d'examiner le bien-fondé de la demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS